



## Arrêt

**n° 231 623 du 22 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2019 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me F. ROLAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de ses deux enfants mineurs d'âge, au mois de juin 2017.

1.2. Le 16 juin 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 190 569 du Conseil, rendu le 9 août 2017.

1.3. Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 2 novembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 28 septembre 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 2 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*[La requérante] invoque ses problèmes de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical du 05.12.2018, (joint, sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable,»*

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante, alors que ceux-ci sont représentés exclusivement par leur mère et que « cette dernière n'a pas indiqué les

raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle, à cet égard que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil d'État est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 375 du Code civil, selon lequel « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire* », le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil, précité, ou qu'elle aurait la garde exclusive de ses enfants mineurs.

2.1.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare que la représentation par leur père est mentionnée dans la requête de sorte qu'il y a, à son sens, une représentation correcte.

Le Conseil relève à cet égard, à la lecture de la requête, que celle-ci est introduite « pour [la requérante] [...] agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants [...], tous deux de nationalité congolaise et résidant avec leur mère, également représenté [sic] par leur père dans le cadre de la présente procédure ».

Force est cependant de constater que la partie requérante reste en défaut de mentionner l'identité du père des enfants, en telle manière que l'indication que les enfants mineurs seraient « également représenté [sic] par leur père » ne saurait suffire à établir que ceux-ci sont valablement représentés par

leurs parents agissant conjointement en qualité de représentants légaux dans le cadre du présent recours.

Par ailleurs, au vu de la mention susvisée, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne prétend nullement exercer l'autorité parentale de manière exclusive. En tout état de cause, aucun élément du dossier ou de la requête ne permet de justifier que la requérante agisse seule au nom de ses enfants mineurs.

2.1.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère qu'à défaut de pouvoir identifier le père des enfants mineurs, ceux-ci ne sont pas valablement représentés par leurs deux parents agissant conjointement en qualité de représentants légaux.

Par ailleurs, à défaut de mesure judiciaire d'aménagement de l'autorité parentale, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de seule représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2.1. La partie défenderesse soulève ensuite une deuxième exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris en date du 2 janvier 2019, en ce que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

2.2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement attaquée a été prise en exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée, prise le 2 janvier 2019. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients, du principe général du respect des droits de la défense, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, tirée de l'absence de prise en compte de certains éléments essentiels du dossier et du défaut de motivation subséquent, elle reproche notamment à la partie défenderesse et à son médecin conseil de n'avoir pas pris en compte tous les éléments pertinents du dossier. Elle rappelle qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante invoquait en substance, dans une argumentation étayée de sources, que les cas d'anémie associés à une insuffisance rénale nécessitant des dialyses ne peuvent pas être traités en RDC, que les soins nécessaires au requérant sont extrêmement coûteux et doivent être pris en charge directement par le patient s'il veut pouvoir bénéficier des soins nécessaires à sa vie. Le reste du passage de sa demande qu'elle reproduit ensuite porte sur l'accessibilité des soins pour la requérante, laquelle est gravement malade et est sans ressources.

La partie requérante précise avoir indiqué dans sa demande que « *l'existence d'une sécurité sociale ou d'un programme d'assistance aux indigents n'est pas un argument suffisant que pour considérer que l'accessibilité aux soins de santé est possible dans la mesure où il faut encore s'assurer que ma cliente, de manière personnelle, puisse s'y inscrire et bénéficier d'une prise en charge des traitements qui lui sont nécessaires* ».

Or, elle reproche au médecin conseil de ne pas répondre aux arguments suivants :

*« - Il passe totalement sous silence les rapports du Country of Return Information (CRI) et du United Kingdom: Home Office, se contentant de déclarer que « rien ne démontre que les éléments qui se trouvent dans les rapports de 2007 et 2012 soient encore d'actualité en 2018 ». Cette motivation ne peut évidemment suffire dans la mesure où les sources indiquent très clairement un manque de disponibilité des traitements et surtout des problèmes essentiels au niveau des structures de santé et des équipements médicaux utilisés en RDC ;*

*- Il n'indique absolument rien sur le coût du suivi médical et des dialyses, qui est pourtant extrêmement élevé en RDC et ne semble absolument pas compris dans les systèmes de « mutuelles » cités par le médecin-conseil, alors que la requérante a expressément souligné ces points dans sa demande ;*

*- Le médecin-conseil indique de manière tout à fait erronée, voire même insultante, que « l'intéressée se garde bien d'évoquer sa situation familiale et/ou sociale au pays d'origine » alors que la requérante a précisé dans sa demande être sans-abri, dans une situation économique et sociale extrêmement précaire et n'avoir plus aucune nouvelle de sa famille et de son ex-mari depuis plusieurs années.*

*- En ce que le médecin-conseil affirme de manière stéréotypée que « éléments cités ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE 23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n° 23.771 du 26.02.2009) », il convient de relever que ces considérations sont incompréhensibles et semblent provenir d'un « copier-coller » grossier. Elles sont en tout état de cause manifestement erronées et ne répondent nullement aux arguments de la requérante. En effet, il a été rappelé que la requérante avait cité des sources précises, qu'elle a jointes à sa demande et aux compléments, et qui concernent spécifiquement les pathologies dont elle souffre, l'impossibilité d'avoir accès aux traitements qui lui sont nécessaires, ou encore l'état des structures de santé ou des équipements en RDC, ce qui aura nécessairement un impact sur les possibilités de traitements adéquats. »*

La partie requérante fait valoir que cette absence d'analyse des documents et arguments déposés à l'appui de sa demande ne peut en aucun cas se justifier et dénonce l'illégalité manifeste entachant dès lors la motivation de la première décision litigieuse.

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche au médecin conseil de se limiter à citer des articles de presse, sans analyse concrète, relatant l'existence de mutuelles de santé, alors qu'aucun de ces documents ne permet de s'assurer de l'accessibilité effective des soins pour la requérante. La partie requérante souligne qu'aucune de ces sources n'indique les conditions d'affiliation aux mutuelles, les prix et temps d'attente, lesquels sont des éléments essentiels à l'appréciation de l'accessibilité réelle des soins de la requérante. Elle estime que le manquement est d'autant plus grave que les informations déposées avec la demande établissent que les soins et médicaments nécessaires ne sont certainement pas disponibles et à tout le moins pas accessibles en RDC. Elle reproche donc le caractère stéréotypé des « déclarations » du médecin conseil. Elle conclut de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait aux exigences de motivation imposées par les dispositions légales visées au moyen et par la jurisprudence de la CEDH, en particulier lorsqu'il n'est pas répondu aux arguments et aux sources produits par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. ci-avant.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport médical du 5 décembre 2018 et de la première décision entreprise que, pour statuer sur la demande visée au point 1.5., la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents, médicaux et autres, y annexés, afin de considérer que les soins et suivis nécessaires à la requérante

sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen (cf point 3.1.). La circonstance que les pièces médicales et certains documents joints à ladite demande semblent présents au dossier administratif, et que des extraits de celle-ci sont reproduits en termes de requête, ne peut suffire à cet égard, dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entière de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « le médecin fonctionnaire a bien pris en considération la situation individuelle et actuelle de la requérante sur base de tous les documents médicaux transmis », que « celui-ci a pris en compte les informations relatives à la précarité des infrastructures sanitaires et le manque de disponibilité des traitements en RDC » et que « La requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait s'affilier à une de ces mutuelles ou qu'elle n'a pas déjà été affiliée quand elle était encore en RDC » dès lors que « Aucun élément n'a été apporté à l'appui de la demande *9ter* pour démontrer que cette dernière ne pourrait pas prendre en charge les cotisations de mutuelle dès lors qu'aucune contre-indication au travail n'a été mentionnée par ses médecins traitants », que « Aucun élément n'a été fourni concernant sa situation financière au pays d'origine » et que « la requérante se contente de faire valoir qu'elle est sans domicile fixe et prise en charge dans un centre ici en Belgique, ce qui ne permet pas de démontrer quelle serait sa situation et sa capacité financière en RDC », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2019, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY